



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de  
projet pour la réalisation de logements, du plan local  
d'urbanisme de la commune de Camiers (62)**

n°GARANCE 2022-6092

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 avril 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 24 février 2022, par la communauté d'agglomération des deux baies du Montreuillois, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Camiers (62), dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de logements ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mars 2022 ;

Considérant que la déclaration de projet vise à permettre une opération urbaine à vocation d'habitat en renforcement du centre-ville de Camiers, commune littorale, par la réalisation de logements et de jardins familiaux sur une friche ferroviaire d'une surface de 3,5 hectares environ et le réaménagement de la gare existante et des dessertes (chemins piétonniers, pistes cyclables) ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité consiste à :

- modifier le plan de zonage en classant les parcelles concernées, actuellement classées en zone mixte d'urbanisation future 2AUa depuis plus de 9 ans, en :
  - zone à vocation mixte principalement dédié à l'habitat 1AUc(1) sur une superficie de 1,4 hectare pour accueillir trente-cinq nouveaux logements sociaux ;
  - zone exclusivement à vocation d'équipement et d'espace public 1AUc(2) sur une superficie de 0,5 hectare ;
  - zone accueillant des activités récréatives, culturelles, sportives et de loisirs Ns(1) sur une superficie de 1,6 hectare pour les jardins familiaux ;
- modifier le règlement écrit par la création du règlement du secteur 1AUc ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone du projet ;

Considérant que la localisation du secteur à urbaniser sur une friche ferroviaire le long de la voie ferrée Longueau – Boulogne ville nécessite de vérifier la compatibilité des usages prévus avec l'état des sols et l'exposition au bruit, afin d'estimer les effets sur la santé humaine, ainsi que les mesures appropriées à prescrire ;

Considérant la situation de l'opération urbaine dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de cave ainsi qu'aux débordements de nappe, et qu'il convient d'étudier l'impact du projet, notamment par l'imperméabilisation qui en résulte, sur le risque d'inondation, de même que son exposition et sa vulnérabilité à ce risque ;

Considérant que la proximité de l'opération urbaine avec le parc naturel marin FR9100005 « Estuaires Picards et mer d'Opale » et la réserve naturelle nationale FR3600087 « Baie de Canche » nécessite une attention particulière pour la gestion des eaux afin de garantir la non dégradation de leur qualité ;

Considérant la nécessité d'étudier les effets indirects des rejets d'eaux usées et pluviales du projet sur la qualité des milieux aquatiques du parc naturel marin, en lien avec les objectifs de bon état chimique et écologique des eaux mentionnés dans le plan de gestion du parc naturel marin ;

Considérant que la présence de sites Natura 2000 autour du projet, dont le plus proche FR3100483 « Coteau de Dannes et de Camiers » est à environ 600 mètres et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont la plus proche, la ZNIEFF de type I n°310007274 « Coteaux crayeux de Dannes et de Camiers » est en limite du projet, nécessite d'étudier les impacts sur la biodiversité ;

Considérant que les logements projetés vont être soumis à des nuisances sonores liées à la voie ferrée, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que l'évaluation environnementale doit permettre, à l'appui d'un état initial et selon les enjeux identifiés, de concevoir un projet et définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser les atteintes portées à l'environnement et aboutir à une opération urbaine ayant des impacts négligeables sur celui-ci ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Camiers (62), est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 20 avril 2022

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.